104225801
MBO/LD/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE QUATORZE JANVIER
A RODEZ, en l'Office Notarial
Maître Mickaël BONAL, Notaire soussigné, associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires », dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :
D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,
Et d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard,
Exerçant au sein de l'office de RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard, identifié sous le numéro CRPCEN 12002,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

A LA REQUÊTE DE :

1°) Madame Eléonore Pauline Mégane **MALGOUYRES**, infirmière, épouse de Monsieur Loïc Hervé **MARUEJOULS**, demeurant à
Née à RODEZ (12000) le 26 février 1993.
Mariée à la mairie de RIEUPEYROUX (12240) le 25 juin 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Jennifer Maggy **PEREIRA**, infirmière, épouse de Monsieur Vincent François Paul **ALBOUY**, demeurant à
Née à RODEZ (12000) le 27 avril 1987.
Mariée à la mairie de BARAQUEVILLE (12160) le 17 août 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Stéphanie Monique Augustine **GRESSELIN**, infirmière, épouse de Monsieur Gaëtan Daniel Christian **BOURRIER**, demeurant à

Née à SETE (34200) le 26 janvier 1986.
Mariée à la mairie de AGDE (34300) le 6 août 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENANTS :

1°) Monsieur Vincent François Paul **ALBOUY**, agriculteur, époux de Madame Jennifer Maggy **PEREIRA**, demeurant à BARAQUEVILLE (12160) 313 route des Tavernes.
Né à OLEMPS (12510) le 17 juin 1983.
Marié à la mairie de BARAQUEVILLE (12160) le 17 août 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Gaëtan Daniel Christian **BOURRIER,** gendarme, époux de Madame Stéphanie Monique Augustine **GRESSELIN**, demeurant à BARAQUEVILLE (12160) 208 impasse des Soles.
Né à BEZIERS (34500) le 10 juin 1984.
Marié à la mairie de AGDE (34300) le 6 août 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Loïc Hervé **MARUEJOULS**, agriculteur, époux de Madame Éléonore Pauline Mégane **MALGOUYRES**, demeurant à RIEUPEYROUX (12240) Cussou.
Né à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 15 décembre 1989.
Marié à la mairie de RIEUPEYROUX (12240) le 25 juin 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Eléonore MALGOUYRES, est présente à l'acte.

- Madame Jennifer PEREIRA, est présente à l'acte.

- Madame Stéphanie GRESSELIN, est présente à l'acte.

- Monsieur Vincent ALBOUY, à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Jennifer ALBOUY, susnommée, spécialement habilitée à l'effet ddes présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privée dont la copie demeure annexée ci-après (***Annexe n°1***).

- Monsieur Gaëtan BOURRIER, à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Stéphanie BOURRIER, susnommée, spécialement habilitée à l'effet ddes présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privée dont la copie demeure annexée ci-après (***Annexe n°2***).

- Monsieur Loïc MARUEJOULS, à ce non présent mais représenté à l'acte par Madame Eléonore MARUEJOULS, susnommée, spécialement habilitée à l'effet ddes présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privée dont la copie demeure annexée ci-après (***Annexe n°3***).

DECLARATIONS RELATIVES SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

LESQUELLES ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile de moyens.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.
L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet exclusif de **faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens tant humains que matériels nécessaires à l'exercice de leur profession.**
La société ne peut elle-même exercer la profession de ses membres.
La société a la faculté de conclure, modifier, résilier les contrats se rapportant tant au personnel qu'au matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social défini au premier alinéa, en déterminer les conditions financières et contractuelles.
En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . RAISON SOCIALE

La raison sociale est : **ABM INFIRMIERES.**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la raison sociale doit être suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" ou des initiales "S.C.M.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "R.C.S." suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RIEUPEYROUX (12240), 36 avenue du Segala.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune sous réserve d'une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés via le guichet unique, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent à la société en tant qu'apport en numéraire la somme globale de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 EUR),** répartie comme suit :

- Madame Eléonore **MARUEJOULS** apporte la somme de **SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).**
Ci .....600,00 €

- Madame Jennifer **ALBOUY** apporte la somme de **SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).**
Ci .....600,00 €

- Madame Stéphanie **BOURRIER** apporte la somme de **SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).**
Ci .....600,00 €

TOTAL, égal au montant des apports en numéraire composant le capital social :
Ci ..... 1 800,00 €

Ces sommes ont été déposées dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité du notaire soussigné.
Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du justificatif de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :
- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Intervention

Aux présentes sont intervenus :

1°) Monsieur Vincent **ALBOUY**, représenté par Madame Jennifer ALBOUY, son épouse, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

2°) Monsieur Gaëtan **BOURRIER**, représenté par Madame Stéphanie BOURRIER, son épouse, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

3°) Monsieur Loïc **MARUEJOULS**, représenté par Madame Eléonore MARUEJOULS, son épouse, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Plus amplement nommés en tête des présentes,

- Pour reconnaître avoir eu connaissance du projet de constitution de la présente société.
- Pour autoriser l'apport de biens communs effectué par leurs conjoints respectifs.
- Pour renoncer à la faculté qui leur est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Le notaire soussigné précise :
- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que ces droits sociaux n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, ils ne peuvent être attribués qu'au conjoint associé.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 EUR)** et divisé en cent quatre-vingts (180) parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 180 inclus attribuées, savoir :

- Madame Eléonore **MARUEJOULS,**
A concurrence de soixante (60) parts, portant les numéros 1 à 60 inclus, en rémunération de son apport en numéraire.
Ci ..... 60 parts

- Madame Jennifer **ALBOUY,**
A concurrence de soixante (60) parts, portant les numéros 61 à 120 inclus, en rémunération de son apport en numéraire.
Ci ..... 60 parts

- Madame Stéphanie **BOURRIER,**
A concurrence de soixante (60) parts, portant les numéros 121 à 180 inclus, en rémunération de son apport en numéraire.
Ci ..... 60 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social :
Ci ..... 180 parts.

Les associés déclarent que les cent quatre-vingts (180) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital
Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

2/ Réduction du capital
La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :
La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, du ou des gérants.
Les parts sociales ne sont pas négociables.

Qualité des associés :
Pour prétendre détenir des parts de la présente société, chaque associé doit exercer la profession d'**infirmière**.
Si un des associés venait à ne plus exercer temporairement ou définitivement cette profession pour quelque cause que ce soit, il ne ferait automatiquement plus partie de la société avec toutes les conséquences y attachées, notamment l'exigibilité immédiate du passif lui incombant. Dans cette hypothèse, ses parts seront rachetées par un successeur ou le ou les associés restant au choix des associés statuant à l'unanimité, et ce sous trois mois.

Droit de vote :
Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte de Commissaire de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'une copie authentique de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :
Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, donations au profit de personnes ayant la qualification professionnelle requise à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Cessions :
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.
A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception., en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.
Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se propose de céder.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Organe compétent :
L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est exigée.

Procédure d'agrément :
La procédure d'agrément est la suivante :

I - Le projet de cession est notifié avec demande d ' agrément à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d ' avis de réception.

II - Le gérant consulte les associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
La décision doit être portée à la connaissance du cédant ainsi que de l ' ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d ' avis de réception du gérant dans les deux mois suivant la notification du projet de cession.
Les possibilités seront les suivantes :

a) L'agrément est donné dans ce délai, dans cette hypothèse la cession doit avoir lieu au plus tard dans les dix mois de la demande initiale, à défaut il y aura lieu de passer par une nouvelle procédure d'agrément.

b) A défaut de respect de ce délai de deux mois, le consentement à la cession est réputé accordé.
c) L'agrément est refusé, dans ce cas chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d ' acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu ' ils détiennent à la date de notification du projet.
En pareil cas, le ou les associés intéressés doivent faire connaître leur position à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d ' avis de réception dans le mois de la notification qui leur a été faite du refus d ' agrément. Cette lettre indiquera le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant procédera alors au vu des demandes présentées à la répartition des parts.
d) La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.
e) Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes d ' acquisition ne couvrent pas la totalité des parts, concernant le projet de cession, le gérant devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné par elle ou procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.
Cette assemblée devra se tenir au plus tard dans les quatre mois de la demande initiale d ' agrément.
Le gérant notifiera au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l ' offre de rachat faite par la société, ainsi que le prix offert.
Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d ' avis de réception, dans les huit jours de l ' assemblée générale extraordinaire dite ci-dessus, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du refus du cessionnaire présenté.

III - Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n ' est pas inférieur à celui qu ' avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant ; si le prix est inférieur et n ' est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé à la demande de la partie la plus diligente ou par requête conjointe des parties intéressées, par le président du tribunal judiciaire statuant comme en référé.
Lorsque l ' associé cédant refuse de signer l ' acte portant cession de ses parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est passé outre à son refus, deux mois après sommation à lui faite exclusivement par voie de Commissaire de Justice par la société dans les conditions prévues par l ' article 1690 du Code civil et demeurée infructueuse.
Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l ' associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d ' associé à l ' expiration du délai prévu à l ' alinéa précédent.

MUTATION PAR DECES

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutations entre vifs " ci-dessus.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 . REDEVANCES - COMPTES COURANTS

I/ Redevances

Les associés s'engagent à verser à la société les redevances nécessaires à la poursuite de l'objet social compte tenu des contrats conclu pour le service de l'activité professionnelle des associés.
Ces redevances devront couvrir les coûts et charges de ces contrats.
La redevance est déterminée par une décision ordinaire de la collectivité des associés.
L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

La répartition de la redevance entre les associés sera faite par parts égales en fonction du nombre d'associé.

II/ Appels de fonds
Les associés doivent répondre à tous appels de fonds dont la société peut avoir besoin pour conclure de nouveaux contrats nécessaires à la poursuite de l'objet social et décidés par la collectivité des associés.

III/ Sanction
La sanction du non-paiement de la redevance comme de la non-réponse aux appels de fonds, entraîne, après une mise en demeure non satisfaite dans le mois, sur décision de la collectivité des autres associés statuant à l'unanimité la privation du bénéfice des contrats en cours souscrits par la société.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

IV/ Investissements
Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit procédé à une augmentation de capital.

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :
La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques obligatoirement associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs du gérant :
Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants est investi du pouvoir d'engager et de signer les contrats décidés par la collectivité des associés, dans le respect de l'objet social sus-indiqué.
Il aura, en outre, pour mission, afin de faciliter la prise de décision de la collectivité des associés, de présenter lors de l'assemblée délibérative plusieurs projets tant structurels que financiers des contrats à voter.

Pouvoirs à l'égard des tiers :
Le second alinéa de l'article 1145 du code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.
Sous cette réserve, dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :
Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :
Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilités en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :
Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :
Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises - art L 232-1 IV C commerce).

Démission :
Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.
Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.
En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

Révocation :
Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.
Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance :
Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au président du tribunal statuant sur requête de désigner un mandataire chargé de réunir les associés à cet effet.

Incapacité :
La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier

cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :
Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.
En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présent ou représentés.

Mode de convocation :
Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :
Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants.
Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.
En cas de consultation écrite, le gérant adresse aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, le texte de résolutions proposées, les documents nécessaires à leur information et le rappel des modalités de la consultation. A réception de cet envoi, chaque associé disposera d'un délai de quinze jours pour retourner son vote par écrit papier ou électronique. Seuls les votes reçus dans ce délai et clairement exprimés par oui ou par non, seront pris en compte. Les associés pourront se rétracter et revenir sur leur décision jusqu'à l'expiration dudit délai de quinze jours. À défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus exprès de répondre à toutes les résolutions, l'associé sera réputé s'être abstenu, de sorte que ses parts ne pourront pas être prises en compte pour le calcul du quorum. Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts ou la loi.
La gérance établit un procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé et constatant les résultats de leur vote.
En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels.

Représentation :
Un associé peut se faire représenter seulement par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.
Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés ne peuvent pas participer au vote sauf s'ils sont eux-mêmes associés. Cela ne les prive pas de leur obligation de surveiller la régularité des comptes pour le compte de la personne protégée qu'ils représentent.
L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.
En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :
Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :
Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut, ou encore la dissolution anticipée.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Décisions ordinaires :
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites :
A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à toute personne interposée.

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions légales et réglementaires.
Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts dans le capital social.
A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce).
Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17 :DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :
La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.
Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée.
En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsqu'il apparaît que la mésentente entre les associés met en péril même l'existence de la société.
Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :
À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité du capital des associés en vertu de l'article 1844-8 du Code civil.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du lieu du siège social.

ARTICLE 19 . OBLIGATION DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE - MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;
- de diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.

ARTICLE 20 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION _ POUVOIRS - ÉTAT

Les associés confèrent à **la gérance** le mandat de prendre les seuls engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, savoir :

- Procéder à l'immatriculation de la société objet des présentes ;
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés via le guichet unique vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci.
Étant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.
La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés. Toutefois, s'il y a deux associés, la décision devra être prise à l'unanimité.

ARTICLE 22 . REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 quater A du Code général des impôts, les associés seront soumis au régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 23 . FORMALITES

Les présentes feront l'objet des formalités définies tant par la loi.
Leurs modificatifs éventuels devront être soumis aux mêmes formalités.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ (12000) par le notaire soussigné.
Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment sans limitation de durée pour premiers gérants :

- Madame Eléonore **MARUEJOULS**,

- Madame Jennifer **ALBOUY**,

- Madame Stéphanie **BOURRIER**,

Plus amplement nommées en tête des présentes.

Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL DES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS - INFORMATION

En application des articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, les fondateurs reconnaissent avoir été informés, préalablement à l'immatriculation de la société, de la faculté pour les dirigeants personnes physiques de la société en formation de solliciter, lors de l'immatriculation, la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel afin qu'il n'en soit pas fait mention dans les extraits Kbis accessibles au public.
Lorsque les statuts ou tout autre document transmis au guichet unique des formalités d'entreprise comportent l'adresse personnelle d'un dirigeant, une version

occultée peut être préparée et remise pour publication, la version complète de l'acte étant conservée par le greffe à titre de pièce justificative.
Les fondateurs reconnaissent avoir été informés de cette faculté, ainsi que des frais et conditions de sa mise en œuvre.
Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que certains créanciers, conservent un droit d'accès aux informations occultées conformément à l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.
La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation aux stipulations des présents statuts, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 décembre 2026**.
Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

MEDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 - sudmedianot@notaires.fr).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MARUEJOULS Eléonore agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RODEZ le 14 janvier 2026	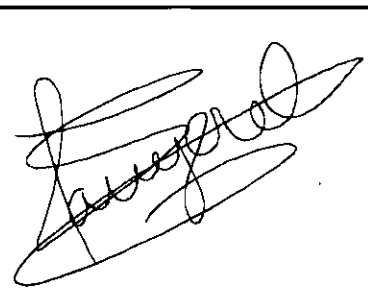
Mme ALBOUY Jennifer agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RODEZ le 14 janvier 2026	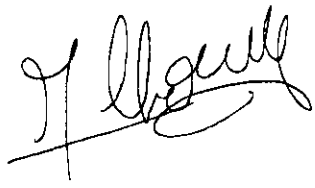
Mme BOURRIER Stéphanie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RODEZ le 14 janvier 2026	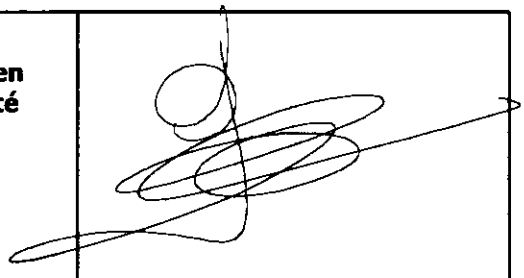
et le notaire Me BONAL MICKAËL a signé à RODEZ L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE QUATORZE JANVIER	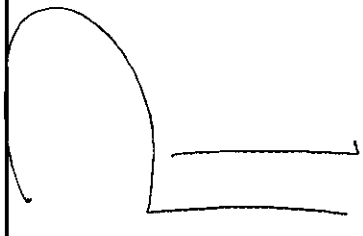



POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 18 pages sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.

